

GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ÉLECTRONIQUE

Ce guide, réalisé sur l'initiative du SNESE, a fait l'objet d'une convention d'application ratifiée le 14 mai 1993 à Bénodet par les organismes professionnels suivants :

CDAF

SNESE : Syndicat National des Entreprises de Sous-traitance Électronique

SPDEI

GIXEL (SYCEP)

Il a fait l'objet d'une révision en **février 2007**

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ÉLECTRONIQUE

Entre :

La Société

au capital de

dont le siège social est à

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

sous le N°

représentée par

ci-après désignée par le **Client** (maître d'ouvrage, entrepreneur principal),

Et :

La Société

au capital de

dont le siège social est à

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

sous le N°

représentée par

ci-après désignée par le **Fournisseur**

SOMMAIRE

Article 1	OBJET DU CONTRAT
Article 2	DURÉE
Article 3	COMMANDES
Article 4	SPÉCIFICATIONS ET NORMES
Article 5	GESTION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES
Article 6	QUALITÉ
Article 7	FOURNISSEURS ET FOURNISSEURS DE 2ÈME NIVEAU
Article 8	RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
Article 9	CONFIDENTIALITÉ
Article 10	PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
Article 11	RESPONSABILITÉ
Article 12	GARANTIE
Article 13	ASSURANCES
Article 14	PRIX
Article 15	EMBALLAGE - TRANSPORT
Article 16	PÉNALITÉS
Article 17	CONDITIONS DE PAIEMENT
Article 18	RÉSILIATION DU CONTRAT
Article 19	MISE À DISPOSITION
Article 20	CESSION DU CONTRAT
Article 21	FORCE MAJEURE
Article 22	CLAUDE COMPROMISSOIRE
OU	
Article 23	ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 1

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de sous-traitance entre :

La Société A (**Client**)
et
La Société B (Fournisseur).

Le sous traitant s'engage au titre du présent contrat à effectuer les opérations ci-dessous répertoriées :

- Étude
- Développement
- Approvisionnements et **achats** des composants
- Fabrication
- Test des sous-ensembles
- Intégration
- Test final
- Emballage et livraison
- Garantie
- Maintenance

et plus précisément décrites en annexes.

Les conditions générales de ventes, de sous-traitance et de prestations de services industriels en électronique, déposées par le SNESE le 29 juin 2000 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris – Bureau des Expertises et des Usages Professionnels, constituent la base juridique de ce contrat.

Remarques : Dans la liste mentionnée, rayer les opérations inutiles. Celles conservées feront l'objet d'une ou plusieurs annexes les décrivant plus en détail (spécifications, échéancier, ...).

Notes personnelles :

Article 2
DURÉE

Ce contrat entre en vigueur après signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois ou années.

À l'expiration de cette période, et sauf préavis de non-renouvellement adressé par lettre recommandée avec AR par l'une des parties à l'autre partie mois avant la dite expiration, il sera soit :

- reconduit tacitement,
- reconduit après négociation et accord mutuel, pour une période à déterminer conjointement.

Il sera résiliable à tout moment par l'une ou l'autre partie sans indemnité de rupture, moyennant un préavis de mois avec notification par lettre recommandée avec AR.

Notes personnelles :

Article 3

COMMANDES

3.1 - DÉFINITION

Après signature du contrat, le **Client** remettra au fournisseur une commande programme et un plan d'approvisionnement indiquant les quantités commandées fermes des mois M et M+1 ainsi que les prévisions des M+2 à M+10.

Remarque : À négocier en fonction de chaque cas. Le minimum étant de connaître M, M+1 et M+2.

3.2 - COORDINATION ET SUIVI

Des réunions de coordination et de suivi entre les collaborateurs du **Client** et du fournisseur seront organisées suivant une fréquence de semaines.

Les réunions feront l'objet d'ordres du jour et de comptes-rendus écrits et diffusés.
Les responsables désignés ci-dessous seront chargés de la coordination et du suivi définis ci-dessus :

Pour le Fournisseur :

- Responsable commercial :
- Responsable technique :
- Autre responsable :

Pour le **Client** :

- Responsable commercial :
- Responsable technique :
- Autre responsable :

Notes personnelles :

3.3 - APPROVISIONNEMENTS

Approvisionnement critiques et / ou spécifiques

Les parties établissent d'un commun accord la liste des composants dont l'approvisionnement est critique, c'est-à-dire nécessite un engagement de commandes d'un délai supérieur à mois avant la livraison du produit faisant l'objet du présent contrat, et aux composants spécifiques, c'est-à-dire non-standards, hors catalogues ou sur plan et spécification du **Client**.

Ces approvisionnements critiques et spécifiques pourront faire l'objet d'une commande séparée et de règles différentes du contrat général.

En cas de modification technique ou de programme, les stocks chez les fournisseurs et les encours dans l'atelier du Fournisseur seront analysés par les parties et pris en compte financièrement par le **Client**. Il en sera de même à l'expiration du contrat.

Notes personnelles :

Article 4

SPÉCIFICATIONS ET NORMES

4.1 SPÉCIFICATIONS

Le **Client** fournira au Fournisseur, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les documents suivants :

Un dossier de définition et un dossier de fabrication comprenant :

- les schémas de principe
- les nomenclatures
- les plans de perçage et d'implantation
- les plans mécaniques et de montage
- les procédures de montage et de test
- d'autre part, un plan qualité définissant les principales étapes de fabrication et de contrôle sera établi conjointement par les deux parties.

Il est entendu que les documents ci-dessus seront fournis dans l'état de la dernière mise à jour indiciaire.

Les délais contractuels de livraison ne pourront courir qu'à compter de la fourniture complète de ces dossiers.

4.2 NORMES

Les matériels faisant l'objet du présent contrat doivent être fabriqués conformément aux règles de l'art et aux normes ci-après :

-
-
-

Notes personnelles :

Article 5

GESTION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES

Toutes les demandes ou propositions de modifications seront formalisées par un document écrit, signé et adressé aux responsables désignés. La gestion des modifications est assurée par les responsables définis à l'Article 3.2 (coordination et suivi) ci-dessus.

Les modifications ne seront appliquées qu'après accord écrit des responsables désignés, en tenant compte de toutes les incidences de celles-ci, notamment sur les prix, les stocks, les encours, les délais.

Les modifications de spécification, de montage, de qualité ou de nomenclature feront éventuellement l'objet d'une révision de prix du produit après accord entre les deux parties.

Leur date d'application sera convenue d'un commun accord, compte tenu des disponibilités en composants, des engagements vis-à-vis des fournisseurs du Fournisseurs et des encours et stocks.

Le Fournisseur fera au **Client** toute suggestion susceptible d'améliorer le produit et sa qualité.

Notes personnelles :

Article 6
QUALITÉ

Les représentants du Fournisseur chargés de l'Assurance Qualité devront être habilités par le Service Assurance Qualité du **Client**, qui a défini les procédures de Contrôle Qualité applicables au présent contrat.

Le plan qualité relatif aux produits faisant l'objet du présent contrat est joint en annexe.

Le niveau de traçabilité des fabrications faisant l'objet du présent contrat sera défini en annexe.

Remarque : *les annexes seront toujours référencées.*

Notes personnelles :

Article 7

FOURNISSEURS ET FOURNISSEURS DE 2ème NIVEAU

Le **Client** se réserve le droit de demander au fournisseur la liste de ses fournisseurs intervenant dans la fabrication des matériels objet du présent contrat.

Le Fournisseur transmettra la raison sociale, l'adresse, les noms des responsables au **Client**, qui pourra avec la participation du Fournisseur, auditer ces fournisseurs.

Le niveau de responsabilité du Fournisseur n'est pas modifié par le fait qu'il a confié la réalisation d'une partie du matériel faisant l'objet du présent contrat à un fournisseur. Si le **Client** impose au Fournisseur un fournisseur, les parties devront préciser les niveaux de responsabilités respectives.

Notes personnelles :

Article 8

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Remarque : Le Client et le Fournisseur doivent impérativement se mettre d'accord au préalable, sans ambiguïté sur le libellé de cette clause très souvent l'objet de conflit.

Les matériels, objet du présent contrat, demeurent la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement, le transfert de propriété entraînant le transfert de risques ; toutefois, le Client sera tenu à une obligation de bonne conservation du matériel livré et non encore intégralement payé.

Remarque : Loi DUBANCHET - N°80-335 du 12 avril 19 80.

Article 9

CONFIDENTIALITÉ

Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées, et ce pendant toute la durée du contrat et pour une période de années après la fin de ce contrat.

Les parties seront responsables de leur personnel, de leur fournisseurs, et en général de tout tiers avec qui elles seront amenés à être en relation.

Notes personnelles :

Article 10

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent contrat, si la fabrication du matériel nécessite la mise en oeuvre par le Fournisseur de compétences technologiques particulières sous forme de brevet ou de savoir-faire, le Fournisseur s'engage à garantir le Client contre toute action en contrefaçon ou contre toute action en concurrence déloyale pour usage irrégulier d'un savoir-faire, qui pourrait être intentée par des tiers et réciproquement. Cette garantie ne s'applique pas aux éléments similaires imposés par le Client qui garantit de la même façon le Fournisseur.

Si au cours de la réalisation du présent contrat, le Fournisseur réalise des améliorations, innove ou dépose un brevet propre à sa technologie de fabrication, il devra en avertir le Client avant toute divulgation de quelque manière que ce soit.

Si au cours de la réalisation du présent contrat, le Fournisseur réalise des améliorations ou procède à des innovations susceptibles d'être brevetées, ce ou ces brevets deviendront la propriété collective du Client et du Fournisseur ; il convient d'ores et déjà de fixer à part égale les frais de dépôt et le produit d'exploitation de ces brevets.

Le Fournisseur mettra en place, en accord avec le Client, tout moyen approprié permettant la conservation et la sécurité des objets propriétés du Client qui lui ont été confiés (plans, films, documents informatiques, etc.).

Notes personnelles :

Article 11
RESPONSABILITÉ

11.1 - DÉFINITION

Le Client confie au Fournisseur la responsabilité de la bonne exécution des prestations définies dans le Cahier des Charges.

Dans le cas de fourniture partielle ou totale des composants par le Client, le Fournisseur se conformera à la procédure qualitative de réception des composants définie dans le Cahier des Charges, et prendra soin de vérifier que l'utilisation de ces fournitures lui permettra d'atteindre le niveau de qualité finale.

11.2 - LIMITES

Le Fournisseur est considéré comme un professionnel qui reste en tout état de cause responsable de la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et qui sont définies dans le Cahier des Charges.

Le Fournisseur est censé avoir pris connaissance de toutes les caractéristiques du matériel défini dans le Cahier des Charges, le Client apportant toutes informations nécessaires quant à l'utilisation finale du produit défini dans le Cahier des Charges.

Notes personnelles :

Article 12
GARANTIE

La garantie s'exerce dans le cadre de la responsabilité définie dans le présent contrat.

Les fournitures sont garanties pour une durée de mois à compter :

- soit du jour de la livraison,
- soit du jour de la prononciation de la recette.

Cette garantie couvre tous les vices provenant d'un défaut apparent dans la limite des prestations définies dans le présent contrat ; elle couvrira également la qualité des matières employées dans les limites précisées à l'Article 7 (Fournisseurs et Fournisseurs de 2ème niveau).

Cette garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de la partie défectueuse du matériel (sous réserve d'une utilisation correcte).

En tout état de cause, et sans limitation de durée, le Fournisseur reste tenu de la garantie légale à raison des défauts cachés des fournitures livrées.

L'ensemble des frais nécessités par la mise en oeuvre de cette garantie seront supportés par le Fournisseur qui s'y oblige.

Notes personnelles :

Article 13

ASSURANCES

Le matériel, ainsi que les composants fournis par le Client, seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques résultant d'incendie, dégâts des eaux, de détérioration, et ce pendant la durée de leur détention par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à souscrire, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Remarque : Ceci implique que le Fournisseur connaisse le niveau du risque financier auquel il devrait faire face.

Notes personnelles :

Article 14

PRIX

Les prix comprennent les prestations définies à l'Article 1, sauf dispositions contraires, et incluent l'emballage, le port et les assurances.

Ils sont établis en :

Remarque : Préciser la monnaie, le cours et la date de référence si nécessaire.

VALIDITÉ DES PRIX :

1ère Option :

Les prix mentionnés ci-dessus sont fermes pour une période de mois, et sont valables pour toute commande émise au cours de cette période. Les prix seront éventuellement renégociés au terme de cette période.

Notes personnelles :

2ème Option :

Les prix sont révisables au moyen de la formule de révision suivante (donnée à titre d'exemple) :

$$P_1 = P_0(0,05 \text{ à } 0,15 + x \% \frac{ICHTTS_1}{ICHTTS_0} + y \% \frac{IPISBI_1}{IPISBI_0} + z \% \frac{IPPCE_1}{IPPCE_0})$$

ICHTTS : Indice Insee du coût horaire du travail – tous salariés – industries mécaniques et électriques ([www.insee.fr/rubrique indices et séries statistiques/identifiant 0630215](http://www.insee.fr/rubrique/indices-et-series-statistiques/identifiant-0630215))

IPISBI :Indice des prix de l'industrie et des services aux entreprises – biens intermédiaires ([www.insee.fr/rubrique indices et séries statistiques/identifiant 0851047](http://www.insee.fr/rubrique/indices-et-series-statistiques/identifiant-0851047))

IPPCE : Indice de prix à la production des composants électroniques ([www.insee.fr/rubrique indices et séries statistiques/identifiant 0850213](http://www.insee.fr/rubrique/indices-et-series-statistiques/identifiant-0850213))

0 : Indice de base.

1 : Indice final

Les prix sont révisés lorsque la formule fera apparaître une variation de +/- _____.

Les prix peuvent en outre être soumis à un coefficient pour les prototypes et la première cadence, afin de couvrir les frais d'apprentissage. Ces coefficients sont définis en annexe.

Remarque : Dans l'intérêt des parties, l'option 1, la plus souvent utilisée, semble préférable.

Notes personnelles :

Article 15

EMBALLAGE - TRANSPORT

Remarque : Cette clause ne doit pas être oubliée, notamment pour :

- définition de l'emballage***
- coût de l'emballage***
- définition du transport***
- coût du transport***
- responsabilité du transport.***

Notes personnelles :

Article 16
PÉNALITÉS

Lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du Fournisseur, après une période de franchise de jours, une pénalité peut être appliquée du simple fait de la constatation du retard par le Client, selon la formule suivante (ou autre) :

$$P = \frac{V \times R}{2000}$$

- P : montant des pénalités
V : valeur pénalisée égale à la valeur de la partie des prestations en retard.
R : nombre de jours de retard au-delà de la période de franchise.

Le montant des pénalités sera plafonné à % du montant de la valeur pénalisée.

Remarque : 5 à 10% suivant négociation.

Le paiement des pénalités s'effectuera :

Les pénalités ne seront pas applicables lorsque le retard de livraison sera imputable à la fourniture de composants par le Client.

Notes personnelles :

Article 17

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture. Les paiements plus courts feront l'objet d'une escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures.

Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, majoré au minimum de 1,5 fois, à compter de la date de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif.

Remarque : le taux minimal admis par la loi (1,5 fois le taux légal) est nettement insuffisant car il se situe à un niveau très au-dessous du taux effectif moyen de découvert bancaire. La bonne mesure serait d'appliquer 4 ou 5 fois le taux légal, de façon à être dissuasif vis-à-vis des taux bancaires.

17.1 - PAIEMENTS

Remarque : L'idée directrice est d'être payé ou de payer dans un délai financièrement raisonnable à condition d'avoir en contrepartie livré, ou reçu et accepté quelque chose dans le respect des critères de qualité et de délai contractuels préalablement et conjointement définis.

La fourniture par lotissement est le moyen le plus approprié pour le déclenchement des facturations.

Exemple :

- 20% après constat d'approvisionnement.
- 20% après acceptation du lot n°1.
- 20% après acceptation du lot n°2.
- 20% après acceptation du solde.
- 5 à 10% de retenue de garantie.

Remarque : Il est bon de lier les modalités de paiement à la bonne réception de la chose livrée pour le parfait achèvement de l'ensemble de la prestation.

Notes personnelles :

17.2 - MOYENS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Moyens : Chèque ou billet à ordre.

Délais : 30 jours (loi NRE n°2001-420 du 15 mai 20 00)

Article 18

RÉSILIATION DU CONTRAT (En cas de défaillance)

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, l'autre partie pourra, après mise en demeure restée jours sans effet, soit résilier de plein droit le contrat, soit en poursuivre l'exécution en contraignant la partie défaillante au respect de ses obligations contractuelles, ceci sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement exigibles.

Remarque : Délai de mise en demeure : 15 à 30 jours.

Notes personnelles :

Article 19

MISE À DISPOSITION D'OUTILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS

Le Client mettra à la disposition du Fournisseur les outillages, les documents et équipements figurant en annexe. Ces objets sont prêtés à titre gratuit.

Le Fournisseur reconnaît la pleine propriété du Client sur ces outillages, documents et équipements, qu'il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et de conformité au dossier pendant la durée du prêt.

Le Fournisseur s'engage à ne les utiliser que pour l'exécution du présent contrat sauf autorisation écrite, et à les restituer dans les plus brefs délais sur simple demande écrite dans les cas suivants :

- s'il est dans l'impossibilité de poursuivre sa production,
- à l'expiration du présent contrat,
- si ces objets ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat.

Ce paragraphe ne s'applique que dans le cas d'outillages payés entièrement par le Client.

Notes personnelles :

Article 20

CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personnalité propre des deux parties ; en conséquence, elles ne pourront le céder ou le transmettre en tout ou partie gratuitement, ou à titre onéreux sans le consentement écrit de l'autre partie.

Chaque partie informera l'autre en cas de fusion, modification substantielle de l'actionnariat ou cession partielle d'actif, qui appréciera l'incidence de ces événements sur l'opportunité de poursuivre le contrat.

Article 21

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable du défaut d'exécution d'une obligation contractuelle si cette exécution a été retardée en raison d'un cas de force majeure, qu'il s'agisse d'incendie, d'inondation ou d'autres cataclysmes naturels, de guerre, d'embargo, d'émeute ou du fait du prince, à condition que celles des parties qui est empêchée en informe immédiatement l'autre.

Toutefois, si pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, le Fournisseur accuse un retard sur une période cumulée d'au moins 30 jours à compter du jour où il a informé le Client, ce dernier peut, en dépit de toute disposition contraire contenue dans le présent contrat, résilier par notification écrite au Fournisseur ledit contrat ou toute commande passée en vertu de celui-ci.

Notes personnelles :

Dans le cas d'une telle résiliation, le Client est déchargé de toute obligation envers le Fournisseur, à l'exception du règlement des sommes dues au titre des livraisons de marchandise conforme, acceptées par le Client avant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation ; ou bien, au titre des dépenses d'encours, de fabrication ou de matières premières encourues par le Fournisseur et ses fournisseurs, en raison des commandes passées ou prévues de l'acheteur, dans les limites fixées.

Article 22

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Remarque : Nous avons estimé intéressant de faire la promotion de la « clause compromissoire » ignorée et très peu utilisée, et du règlement de la Cour d'Arbitrage Européenne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles.

Notes personnelles :

Article 23

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou de toute commande passée en vertu de celui-ci sera de la compétence exclusive des tribunaux de

Remarque : Utiliser l'un ou l'autre des articles 22 et 23.

Fait à

Le

Le Fournisseur,

Le Client,

M.

M.

Notes personnelles :